RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT À TITRE PUR ET SIMPLE DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE PARAGON'

DU 17 FEVRIER 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anaël PELISSIER,

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Sheryl HOOPER, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la communauté conventionnelle aux termes d'un contrat reçu le 29 mars 2019 par Maître Samuel DUMAS, notaire à SAINT AGREVE, préalablement à leur union célébrée à ANDOVER (Royaume Uni) le 28 mai 2019,
Demeurant [redacted]

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET :

La Société A&S PARTNERS,

Société à responsabilité limitée au capital de 206 525 euros,
Dont le siège social est situé 9 Chemin du Vallon - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY,
Représentée par Monsieur Anaël PELISSIER, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Anaël PELISSIER, soussigné de première part, apporte à la Société A&S PARTNERS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anaël PELISSIER, ès-qualités, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les éléments ci-après désignés :

1. DÉSIGNATION DES PARTS SOCIALES APPORTÉES

3 755 parts sociales, numérotées de 29 416 à 33 170, entièrement libérées, d'une valeur vénale de 206 525,00 euros, représentant 10,00 % du capital social de la Société PARAGON', société à responsabilité limitée au capital de 751 000 euros, dont le siège social est situé ZA LES LEBREYRES - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 539 823 468 (ci-après "la Société").

Les parts ci-dessus sont apportées à titre pur et simple à concurrence d'une somme de 206 525,00 euros.

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur déclare être le propriétaire en pleine propriété :

- De 625 parts sociales apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la Société PARAGON' ;
- De 3 130 parts sociales apportées pour les avoir acquises par donation simple selon acte authentique établi en son étude par Maître Samuel DUMAS, notaire à [redacted] en date à SAINT AGREVE du 20 décembre 2024.

Les parts présentement apportées à la société A&S PARTNERS constituent des biens propres de l'Apporteur.

3. ÉVALUATION DE L'APPORT

Les biens apportés décrits ci-dessus ont été valorisés à l'identique de la valeur retenue lors de la donation-partage selon acte authentique établi en son étude par Maître Samuel DUMAS, notaire à [redacted] en date à SAINT AGREVE du 20 décembre 2024.

La valeur des biens apportés a été confirmée par Mme Laurène MOURIER représentant la Société ALTI AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 982 118 655, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anaël PELISSIER, dont le rapport est annexé aux présentes.

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalué à 206 525,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 2 065 250 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées.

5. JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de ce jour.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit que :

- Les parts sociales apportées sont sa propriété exclusive et sont libres de tout gage, nantissement ou autre sûreté ;

- Il n'existe aucune restriction à leur libre négociabilité ;

- Toutes les distributions de dividendes décidées avant la date des présentes ont été régulièrement payées ;

- La Société A&S PARTNERS, bénéficiaire de l'apport a été agrée en qualité de nouvelle associée de la Société PARAGON' par décision prise par l'Assemblée Générale du 16 janvier 2025.

7. **RÉGIME FISCAL**

7.1 Droits d'enregistrement

7.1.1 Principe

Le présent apport est :

- pour sa part apportée à titre pur et simple, exonéré de droits d'enregistrement ;

- pour sa part apportée à titre onéreux, en principe soumis aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 du Code général des impôts au taux de :

* 0,1% pour les apports d'actions ;

* 3% pour les apports de parts sociales, après application d'un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

7.1.2 Exonération conditionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 726 bis du Code général des impôts, les parties déclarent vouloir bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement.

À cette fin, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de :

i. Conserver les titres apportés pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date du présent acte ;
ii. Ne pas céder plus de 10% des titres reçus pendant cette période triennale ;
iii. Inscrire les titres reçus à l'actif de son bilan dans un compte spécial "Titres soumis à engagement de conservation" ;
iv. Joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des titres soumis à l'engagement de conservation.

La Société Bénéficiaire reconnaît être informée que :

- Le non-respect de l'engagement de conservation entraînera l'exigibilité immédiate des droits d'enregistrement normalement dus, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ;

- L'intérêt de retard sera décompté à partir de la date d'exigibilité des droits ;

- Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20% par mois, soit 2,4% par an ;

- Des sanctions fiscales supplémentaires pourront être appliquées en cas de manquement délibéré.

Exceptions à la rupture de l'engagement :
L'engagement de conservation ne sera pas considéré comme rompu en cas de :

i. Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime de l'article 210 A du CGI pendant la période de conservation ;

ii. Dissolution de la Société bénéficiaire quand celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans liquidation ;
iii. Annulation des titres pour cause de pertes ou liquidation judiciaire ;
iv. Cession des titres dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

La Société Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'administration fiscale de tout événement de nature à rompre l'engagement de conservation.

7.2 TVA

Le présent apport, portant sur des parts sociales, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C-1°-e du Code général des impôts.

7.3 Plus-values

L'Apporteur déclare que les plus-values constatées à l'occasion du présent apport seront soumises au régime des plus-values des particuliers prévu à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Le cas échéant, l'Apporteur pourra bénéficier :

- Du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts si les conditions sont réunies

- Du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur.

7.4 Engagement de conservation

Dans l'hypothèse où l'Apporteur souhaiterait bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, il s'engage à :

- Conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant une durée minimum de trois ans ;

- Informer la Société Bénéficiaire de tout événement de nature à remettre en cause le report d'imposition.

7.5 Obligations déclaratives

L'Apporteur s'engage à effectuer toutes les déclarations fiscales nécessaires liées au présent apport, notamment :

- La déclaration de plus-value (formulaire 2074) ;

- La déclaration spéciale en cas de report d'imposition (formulaire 2074-I) ;

- Les mentions spécifiques dans la déclaration annuelle de revenus

8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur [redacted]

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique par le biais du service du Conseil National des Barreaux et déclarent en conséquence que la version électronique de cet acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Fait à [redacted]
Le 17 février 2025

P/La Société A&S PARTNERS
Monsieur Anaël PELISSIER

Monsieur Anaël PELISSIER

Document signé : AS PARTNERS CONTRAT APPORT_A-148763-1702.pdf

Nombre de pages du document : 7 **Signatures :** 2
Réf: A-148763-1702

Emetteur :
Timothy STORRAR
[redacted]

Signé par	Signature
Anaël Pelissier	[redacted]
Sheryl Hooper pelissier	[redacted]

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"